



Arrêt

n° 291 206 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
 Rue de l'Amazone, 37
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 13 février 2023 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2016.

1.2. Le 24 mars 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 13 février 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en novembre 2016. Elle n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

La requérante fait valoir qu'elle n'a encore jamais introduit une demande de protection internationale ni une autre demande de séjour en Belgique. La requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle. Au contraire, ce faisant, la requérante reconnaît s'être maintenue illégalement sur le territoire depuis son arrivée présumée, fin novembre 2016, sans chercher à se mettre en ordre. Le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » trouve donc à s'appliquer. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. Concernant la longueur de son séjour, précisons tout d'abord que sa demande d'autorisation de séjour du 24.03.2022 est le premier élément ajouté à son dossier administratif. Cette demande contient 2 témoignages de proches qui déclarent connaître l'intéressée depuis 2017 ainsi que des preuves officielles de son séjour sur le territoire pour la période de 2019 à 2022 (notamment plusieurs preuves de paiements, attestation de soins donnés et facture médicale). Concernant son intégration, elle invoque son ancrage local durable et les liens qu'elle a tissés sur le territoire, ce qu'elle atteste par 9 témoignages de proches. Elle apporte une attestation d'inscription à des cours de français et une attestation de réussite pour une formation en coiffure. Enfin, elle fait valoir le fait qu'elle parle couramment le français, qu'elle s'est intégrée via différentes associations et qu'elle est très active en tant que bénévole. Elle apporte deux attestations de bénévolat. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée sur le territoire et du principe de proportionnalité. Elle fait valoir qu'elle a établi le centre de ses intérêts sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine entraverait sa vie privée et mettrait en péril le profit de son long séjour et de son intégration. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie,

point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022[)]

Quant au fait que la requérante soit désireuse de travailleur, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

La requérante déclare avoir quitté son pays d'origine en 2015 à l'âge de 17 ans, en passant par la Lybie et l'Italie et être arrivée à l'âge de 18 ans sur le territoire. Elle déclare avoir été victime de tout type de violences sur son chemin vers le Royaume. Elle déclare également qu'elle ne pouvait pas rester dans son pays d'origine pour des raisons familiales (décès de sa mère et handicap de son père qui l'empêchait d'entretenir sa famille). Enfin, elle invoque également une impossibilité administrative de rentrer au pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt 280 135 du 16.11.2022). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Mademoiselle invoque également qu'en tant que jeune femme qui est seule, qui a été victime de violences et qui se trouve en situation précaire, un retour dans son pays d'origine et l'instabilité que cela apporterait, nuirait à sa santé mentale. Constatons ici aussi, que la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. En effet, elle n'apporte aucun document permettant de conclure que sa santé mentale l'empêcherait de voyager temporairement dans son pays d'origine ou de résidence le temps d'obtenir un visa. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, il a été jugé par le Conseil du Contentieux des étrangers que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n°170822 du 29.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014).

Mademoiselle fait valoir qu'elle n'a pas d'attaches dans son pays d'origine, dans lequel elle n'a plus été depuis fin 2015 et qu'elle ne connaît personne à Abuja. Cependant, ici aussi, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Par ailleurs, étant jeune, en bonne santé et parlant la langue officielle du pays, mademoiselle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps d'obtenir auprès de l'autorité compétente l'autorisation requise pour résider en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

La requérante invoque également la situation sécuritaire au pays d'origine et fait valoir que la situation est chaotique sur l'ensemble du territoire et que plusieurs endroits sont dangereux. Elle invoque qu'elle ne peut se rendre à Abuja car il y a un grand risque de sécurité et qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné par rapport à sa sécurité. Elle apporte un article de presse en anglais de «The Guardian»

du 05.07.2021. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18.06.2001, ne2001/536/C du rôle des Référés). En effet, s'il y a invocation d'un enjeu sécuritaire, il faut que la requérante apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt 266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation sécuritaire dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande du 24.03.2022 que l'intéressée, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.
- La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande du 24.03.2022 que l'intéressée invoque avoir une vie familiale en Belgique. Par ailleurs, signalons qu'il s'agit d'une séparation temporaire qui ne comporte pas de préjudice grave ou difficile à récupérer.
- L'état de santé : L'intéressée déclare dans sa demande 23.04.2022 qu'un retour temporaire vers son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour nuirait à sa santé mentale. Cependant, les documents joints à sa demande ne montrent pas qu'elle aurait besoin de soins, qu'elle ne serait pas en mesure de voyager ou que voyager est contre-indiqué

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- Des articles 9 bis et 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, de minutie et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation de la foi due aux actes ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle développe « *EN CE QUE* 3. La partie défenderesse estime d'abord que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et qu'elle ne peut donc pas se prévaloir de sa propre turpitude. En outre, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'intégration de la requérante mais considère que ça ne l'empêche pas de rentrer temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de régularisation. De la même manière, celle-ci s'abstient d'analyser une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en partant du principe que la requérante pourrait temporairement rentrer dans son pays d'origine. Par ailleurs, l'Office des étrangers considère que la requérante ne démontre pas qu'il lui serait impossible de rentrer dans son pays d'origine puisqu'elle ne démontrerait pas ne plus y avoir d'attache ou être particulièrement vulnérable en ce qu'elle n'a pas déposé de preuves documentaires des faits qu'elle allègue. Enfin, elle estime que la requérante ne démontre pas non plus qu'un retour dans son pays d'origine serait dangereux puisqu'elle n'explique pas en quoi la violence généralisée dans son pays la mettrait personnellement en danger. *ALORS QUE* : 4. La partie défenderesse considère que la requérante ne peut se prévaloir de sa propre turpitude puisqu'elle s'est elle-même placée dans la situation de préjudice qu'elle invoque. Cette affirmation relève de la pétition de principe qui a pour finalité de vider l'article 9 bis de sa substance. La partie défenderesse ne peut simplement se retrancher derrière ce principe pour partir d'une présomption – erronée – selon laquelle la requérante ne se trouverait pas dans des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'elle introduise la présente demande depuis la Belgique. C'est d'ailleurs ce que Votre Conseil a établi dans un arrêt du 30.01.2020 dans lequel on peut lire : « S'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9 bis de [Loi] » ; La partie adverse en partant de cette position de principe part nécessairement avec une présomption de fait selon laquelle la requérante ne pourrait introduire sa demande de régularisation depuis notre territoire puisqu'elle s'est maintenue sur notre territoire illégalement pendant plusieurs années. Or, cette position de principe a pour effet de vider l'article 9 bis de la [Loi] de sa substance puisque par définition, ce type de procédure est introduite pour des personnes se trouvant en séjour illégal sur le territoire belge. 5. Pour fonder ce qui précède, la partie adverse indique que la requérante n'a pas entamé de démarches lors de son arrivée en Belgique pour régulariser sa situation. Or, lors de son arrivée en Belgique, la requérante était particulièrement jeune et vulnérable et n'était absolument pas informée des différentes procédures qui lui étaient ouvertes. Cette situation et sa vulnérabilité doivent être prises en compte lors de l'analyse d'une demande de régularisation. Pourtant, l'Office des étrangers ne tient pas du tout compte de cette situation de fait dans laquelle la requérante se trouvait à son arrivée. Par ailleurs, la présente procédure de régularisation est fondée sur l'intégration parfaite de la requérante au fur et à mesure de son évolution en Belgique. C'est, notamment, parce qu'elle a désormais toute sa vie privée et professionnelle sur notre territoire qu'elle a introduit la présente demande. Il ne peut aucunement lui être reproché de ne pas avoir entamé de démarches plus tôt au vu de sa vulnérabilité, de son jeune âge et également du fait qu'aucune option de régularisation n'aurait pu, à l'époque, être envisageable au vu de sa situation. Quoiqu'il en soit, le fait de ne pas se trouver en séjour légal en Belgique ne peut constituer un motif d'irrecevabilité des circonstances exceptionnelles invoquées sous peine de vider totalement l'article 9 bis de sa substance. La motivation de la partie défenderesse est indéniablement inadéquate et ne tient pas compte de l'ensemble des faits qui lui sont présentés. 6. Dans un second temps, la partie défenderesse indique que l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour n'empêchent pas un retour dans son pays d'origine pour introduire la présente demande puisque celui-ci ne serait que temporaire. La requérante a pourtant établi les raisons pour lesquelles un tel retour, fut-ce temporaire, serait impossible. Elle a indiqué ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine, ni famille, ni connaissance, ni amis. L'Office des étrangers estime que ces informations ne sont pas étayées et qu'elles ne doivent donc pas être prises en compte. Or, comment la requérante pourrait-elle prouver qu'elle n'a plus de connaissances qui pourraient l'aider dans son pays d'origine ? Par ailleurs, ces déclarations ne semblent pas devoir être étayées pour être crédibles dans la

mesure où il est plus que probable que la requérante ne [connaisse] effectivement plus son pays d'origine ni les personnes qui y vivent puisqu'elle l'a quitté alors qu'elle n'avait que 17 ans et qu'elle est en Belgique depuis près de 10 ans. La partie défenderesse pourrait estimer qu'une partie n'apporte pas la preuve de ces déclarations et que, dès lors, celles-ci ne peuvent être tenues comme établies lorsque ces déclarations semblent peu crédibles. Cependant, au vu de la situation de la requérante, il est clair qu'il lui est impossible ou, à tout le moins, particulièrement compliqué, de rentrer dans son pays d'origine, fut-ce temporairement, pour introduire la présente demande puisqu'elle n'y a aucune attache. Cette impossibilité de rentrer est encore à plus fortes raisons rencontrée au vu de la situation sécuritaire au Nigéria et particulièrement dans sa région d'origine, nous y reviendrons infra. Rappelons que les circonstances exceptionnelles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (C.E., 20.06.2000, arrêt n°88.076). Précisons encore s'il le fallait que la requérante ne dispose d'aucun revenu puisqu'en séjour illégal en Belgique, celle-ci n'a pas accès au marché de l'emploi. Il est clair qu'il serait particulièrement difficile pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine et de s'y établir pendant plusieurs mois le temps que sa demande soit traitée. Il serait encore plus impensable d'imaginer qu'elle pourrait faire des aller-retours. En ce sens, la partie défenderesse ne peut aucunement considérer que la requérante ne se trouverait pas dans des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'elle introduise la présente demande depuis la Belgique en invoquant qu'un retour serait temporaire puisque, même de manière temporaire, la requérante a démontré qu'il lui serait particulièrement compliqué de retourner au Nigéria. La partie défenderesse commet manifestement une erreur d'appréciation et motive inadéquatement sa décision. Partant, celle-ci doit être annulée. Relevons encore que la requérante ne dispose d'aucune certitude ou garantie que la requérante pourrait revenir en Belgique après être partie au Nigéria introduire la présente demande. En conséquent, se refuser d'analyser la demande de la requérante en invoquant qu'un retour au pays ne serait que temporaire pose indéniablement question. 7. De plus, il faut relever que même si la requérante avait la possibilité de rentrer dans son pays d'origine temporairement pour introduire sa demande de régularisation – quod non – ceci n'enlèverait en rien l'obligation pour l'Office des étrangers d'analyser si ce départ temporaire contrevient à sa vie privée telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Votre Conseil a déjà été amené à considérer : « (...), la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'examiner l'impact d'un retour même temporaire au Pakistan, sur le bien-être de ces derniers sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Il appartenait à la partie défenderesse, dès lors que les requérants ont explicitement invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles le respect de l'article 8 de la CEDH dans le chef des enfants, d'expliquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'existence d'une vie privée en Belgique n'était pas susceptible d'empêcher la réalisation d'un ou plusieurs déplacements, fût-ce temporaire, dans leur pays d'origine, en d'autres mots d'expliquer en quoi l'existence d'une vie privée en Belgique garantissant aux enfants depuis leur naissance une certaine « sécurité matérielle, scolaire et sanitaire » absente dans le pays d'origine n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité ». Ce raisonnement s'applique mutatis mutandis en l'espèce puisque la partie défenderesse se contente d'estimer que la requérante pourrait retourner temporairement dans son pays d'origine, sans analyser si un retour même temporaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce au vu de son droit à la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, un retour, fût-il temporaire aurait tout de même pour effet de la séparer de son domicile, de sa vie privée, de ses amis et de tous ses liens sociaux. Si celui-ci était envisageable – quod non – il appartiendrait malgré tout à l'Office des étrangers d'analyser si ce retour temporaire ne risque pas de porter atteinte à son droit à la vie privée. Or, l'Office des étrangers s'abstient de procéder à une telle analyse. La requérante est d'ailleurs bien incapable de comprendre via la décision querellée pour quelle raison l'Office des étrangers considère qu'un retour temporaire dans son pays d'origine ne violerait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'il n'est pas contesté que le droit à la vie privée n'est pas un droit absolu, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit mettre en balance les différents intérêts de la cause et cette mise en balance doit être observable dans la motivation de la décision querellée. La Cour européenne des droits de l'homme a établi qu'il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, ce dont la partie adverse s'abstient. En conséquent, la décision est inadéquatement motivée et il en résulte une erreur manifeste d'appréciation. 8. L'Office des étrangers considère encore que la requérante ne démontre pas ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine puisqu'elle ne dispose pas de preuve[s] documentaire[s] qui appuieraient ses propos. Comment la requérante est-elle censée prouver son absence d'attaches avec son pays d'origine si ce n'est en prouvant que l'ensemble de ces attaches sont sur le territoire belge, ce qu'elle démontre en l'espèce. Il ne peut lui être reproché de ne pas pouvoir démontrer une absence

d'attache, qui constitue un fait négatif, alors même qu'il n'est pas raisonnable de douter de ces déclarations. Il est évident que la requérante, ayant quitté son pays d'origine quand elle était enfant et se trouvant en Belgique depuis presque 10 ans, n'a plus d'attaches avec le Nigéria. Motiver la décision en indiquant le contraire relève de l'erreur manifeste d'appréciation. 9. Par ailleurs, il faut ajouter que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause la longueur du séjour de la requérante et sa bonne intégration. À ce sujet, elle se contente pourtant de dire : « Ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour ». Pourtant, il a déjà été considéré par la partie adverse et par Votre Conseil qu'une bonne intégration en Belgique et un séjour particulièrement long pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles. Dans le cas de la requérante, c'est encore plus vrai en ce qu'elle a démontré qu'elle n'aurait aucune aide si elle rentrait au pays pour subvenir à ses besoins, pour se loger et qu'en outre elle serait mise en danger par les circonstances sécuritaires de son pays. Or, la partie défenderesse ne prend pas ces éléments en compte et établit la position de principe susmentionnée sans évoquer réellement les problèmes invoqués par la requérante. Il lui appartient pourtant d'expliquer pour quelle raison en l'espèce elle considère que la situation de la requérante ne rend pas un retour au Nigéria particulièrement compliqué. À l'aune de la motivation de la décision querellée, il semblerait finalement qu'aucune circonstance telles que celles d'espèce ne pourraient jamais être des circonstances exceptionnelles puisqu'elles n'empêcheraient finalement jamais un retour temporaire vers le pays d'origine. 10. Concernant la situation sécuritaire au Nigéria et particulièrement dans la région de la requérante, la partie adverse se contente d'indiquer qu'elle ne démontre pas que dans son cas en particulier, cette situation risque de la mettre en danger. Pourtant, la requérante a évoqué la vulnérabilité particulière dans laquelle elle se trouvait, due à son jeune âge, elle a également démontré qu'elle serait complètement seule et sans moyen en cas de retour au Nigéria. La situation sécuritaire du Nigéria doit indéniablement être analysée au regard de la situation particulière dans laquelle la requérante se trouve et qu'elle a décrite dans l'ensemble de sa demande de régularisation. Vu les explications données par la partie requérante, l'Office des étrangers ne peut considérer qu'elle ne démontre pas en quoi la situation au Nigéria constitue une circonstance exceptionnelle dans sa propre situation puisque précisément, elle a démontré que sa propre situation rendait déjà en elle-même impossible un retour au Nigéria. À ceci vient encore s'ajouter les difficultés inhérentes à l'état du pays à l'heure actuelle. L'Office des étrangers devait tenir compte de l'ensemble des déclarations de la requérante et les prendre en compte pour analyser les risques dû[s] à la situation générale dans le pays. Or, à nouveau et comme dans l'ensemble de la décision querellée, l'Office des étrangers s'abstient d'analyser les éléments invoqués par la requérante en se fondant uniquement sur des pétitions de principe. En l'espèce, pourtant, si la partie adverse avait analysé la situation sécuritaire au Nigéria, elle aurait constaté que celle-ci rend particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine de la requérante. Cette analyse n'a aucunement été faite et la partie adverse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments qui lui étaient présentés pour adopter la décision querellée. Elle n'explicite aucunement pour quelle raison cette situation générale ne cause pas un risque personnel pour la requérante. Alors que celle-ci avait joint à sa demande un article concernant sa région d'origine qui indiquait : « Nigeria is confronted by multiple security challenges, notably the resilient Boko Haram Islamist insurgency in the north east, long-running discontent and militancy in the Niger Delta, increasing violence between herders and farming communities spreading from the central belt southward, and separatist Biafra agitation in the Igbo south east. Violence, particularly by the Boko Haram insurgency, has displaced more than two million people, created a massive humanitarian crisis, and prompted the rise of civilian vigilante self-defence groups that pose new policy dilemmas and possible security risks ». Traduction libre : « Le Nigeria est confronté à de multiples défis en matière de sécurité, notamment l'insurrection islamiste résistante de Boko Haram dans le nord-est, le mécontentement et le militantisme de longue date dans le delta du Niger, la violence croissante entre les éleveurs et les communautés agricoles qui s'étend de la ceinture centrale vers le sud, et l'agitation séparatiste du Biafra dans le sud-est Igbo. La violence, en particulier l'insurrection de Boko Haram, a déplacé plus de deux millions de personnes, créé une crise humanitaire massive et provoqué l'apparition de groupes d'autodéfense civils qui posent de nouveaux dilemmes politiques et de possibles risques pour la sécurité ». Comme indiqué dans la demande de la requérante, la situation humanitaire dramatique de sa région d'origine est également décrite par la Belgique de la manière suivante : « Les enlèvements, la violence politique et d'autres activités criminelles rendent dangereux le sud-est du Nigeria et la région plus large autour du delta du Niger. Le phénomène de « cultisme » est également un problème de sécurité important, en particulier mais pas exclusivement dans et autour de l'état d'Edo. Ce sont des sociétés secrètes qui ont vu le jour dans les milieux étudiants et qui se sont de plus en plus impliquées dans des activités criminelles ». Les voyages vers la région d'origine de la requérante sont d'ailleurs déconseillés. La partie défenderesse n'analyse pourtant aucunement ces informations qui lui sont communiquées afin d'évaluer

si ces risques qui concernent des millions de personnes pourraient toucher la requérante si elle rentrait dans son pays d'origine. Rappelons qu'il est établi qu'il existe des circonstances exceptionnelles lorsqu'un retour dans le pays d'origine est particulièrement compliqué et non uniquement lorsqu'il est impossible. En l'occurrence, la requérante a indiqué n'avoir aucune famille, ni amis, ni connaissances dans son pays d'origine. Ces faits sont indéniablement crédibles dans la mesure où elle a quitté son pays alors qu'elle n'était encore qu'une enfant et qu'elle vit en Belgique depuis 8 ans. Elle n'a, en outre, aucun revenu qui lui permettraient de rentrer au Nigéria, où elle n'aurait aucune aide, et de s'y établir. Elle est donc particulièrement à risque de souffrir de la situation humanitaire catastrophique actuelle au Nigéria. Rejeter ce constat relève de l'erreur manifeste d'appréciation. Si la partie défenderesse avait analysé la demande qui lui était soumise de manière prudente et diligente, celle-ci n'aurait pu que constater que la requérante se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui rendent un retour, même temporaire, au Nigéria particulièrement difficile. Ceci, à tout le moins, en analysant la demande de régularisation de la requérante comme un ensemble et au regard de tous les éléments invoqués. Outre le fait qu'un retour au Nigeria serait particulièrement compliqué et constitue donc bien une circonstance exceptionnelle, un tel retour risquerait également de violer l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il exposerait la requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant. 11. La motivation de la décision querellée est manifestement stéréotypée et fondée sur des généralités qui ne tiennent aucunement compte de la situation d'espèce qui lui est présentée et des difficultés particulières qui sont celles de la requérante. Il fallait analyser, non-seulement chaque circonstance invoquée avec minutie mais également dans leur ensemble qui rendent compliqué voire impossible un retour, fut-il temporaire au Nigéria. La requérante invoquait pourtant plusieurs raisons qui rendaient son retour particulièrement compliqué et qui étaient liées entre elles. Or, l'Office des étrangers s'est contenté d'y répondre de manière péremptoire et généraliste sans jamais procéder à la mise en balance des intérêts nécessaires et sans les analyser ensemble alors même qu'elles se complètent ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- Du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ».

2.4. Elle expose « EN CE QUE 12. La partie défenderesse a motivé la décision d'ordre de quitter le territoire de la manière suivante : « Motif de la décision : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la [Loi] et sur la base des faits suivants : En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la [Loi], il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est revêtu d'un visa en cours de validité ». ALORS QUE 13. L'article 7, alinéa 1er, de la [Loi], sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) » L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la [Loi], de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) ». Il en va d'autant plus qu'en l'espèce, la partie défenderesse avait connaissance du fait que la requérante risque de subir la situation humanitaire dramatique dans son pays d'origine avec lequel elle n'a plus aucune attache et que toute sa vie privée se trouve sur notre territoire. Dans une situation similaire, Votre Conseil a considéré

que : « (...) La partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier. Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi n'auraient pas été examinés avant la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure. (...) S'agissant des arguments de la requérante lesquels relèvent de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Ce raisonnement doit s'appliquer mutatis mutandis au cas d'espèce. En effet, la partie adverse s'est abstenue d'analyser la situation de la requérante avant d'adopter l'ordre de quitter le territoire. Elle ne motive pas ledit ordre de quitter le territoire au regard des difficultés humanitaires invoquées par la requérante au Nigéria, elle ne motive pas non plus sa décision au regard de sa vie privée qui se trouve sur notre territoire alors même qu'elle n'est pas contestée. L'intégration et la vie privée de la requérante sur notre territoire n'étant pas contestée, il convenait de mettre en balance les différents intérêts en présence pour vérifier qu'un ordre de quitter le territoire ne violerait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, il ne ressort pas de la motivation querellée qu'il a été procédé à une telle analyse. L'ordre de quitter le territoire est une décision différente de la décision d'irrecevabilité et il a une portée différente. Ainsi, la mise en balance des intérêts en cause doit être faite pour l'adoption de chacune des décisions querellées et l'appréciation de la vie privée doit avoir un poids différent au regard des portées différentes des décisions. Le Conseil d'Etat partage ce point de vue puisqu'il a établi, dans un arrêt du 09.06.2022 : « Contrairement à ce qu'expose le Conseil du Contentieux des étrangers, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la [Loi] n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu » pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la [Loi]. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9 bis de la [Loi], la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir des circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9 bis de la [Loi] ne le dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure. En décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé la portée des articles 62 §2 alinéa 1er de la [Loi] ainsi que 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » [...]. La requérante fait entièrement sienne le raisonnement du Conseil d'Etat qui s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce. Le fait que la partie défenderesse fasse état de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la requérante au sein de la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à modifier ce constat dans la mesure où sa vie privée n'est aucunement envisagée. Pourtant l'article 8 de la Convention européenne protège non-seulement la vie familiale mais également la vie privée. Partant, il fallait motiver l'ordre de quitter le territoire au regard de cette vie privée invoquée et dont elle avait connaissance. En effet, comme l'a établi le Conseil d'Etat, l'ordre de quitter le territoire est une décision différente qui a une portée différente de la décision d'irrecevabilité. Il doit donc mentionner ses motifs propres sur lesquels il se fonde. Par analogie, il faut constater que la décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle devait tenir compte de la vie privée invoquée par la requérante. Rappelons que l'article 74/13 de la [Loi] assure la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115/CE qui énonce : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et respectent le principe de non-refoulement ». La disposition doit donc être lue en concordance avec le sixième considérant de la directive 2008/115/CE qui dispose que les décisions prises « devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». De ce qui précède, il faut constater que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire doit tenir compte de la situation individuelle de la personne concernée, sans que la décision ne puisse être prise sur la seule base du caractère irrégulier du séjour. Il faut donc que la motivation reflète cette analyse individuelle de

la situation. Le fait d'indiquer dans l'ordre de quitter le territoire qu'il est tenu compte de la vie familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'état de santé de la requérante n'est pas suffisant puisque cela ne tient pas compte de l'ensemble de la situation individuelle invoquée. Par ailleurs, cette analyse réalisée dans l'ordre de quitter le territoire démontre que l'analyse est particulièrement stéréotypée dans la mesure où la requérante n'avait aucunement fait mention de problèmes de santé, de l'intérêt supérieur d'un enfant ou d'une vie familiale. Cependant, elle avait fait état d'une vie privée sur le territoire belge, qui n'est pas du tout analysée et qui ne fait pas l'objet d'une motivation. 13. Relevons encore que la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Or, il constitue un droit pour l'administré d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective à l'égard de la décision que l'administration envisage de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts. Le droit d'être entendu est un principe général de droit belge et européen. Il est consacré à l'article 62 de la [Loi] lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour d'un individu. Par analogie, il doit s'appliquer lorsque l'administration envisage d'adopter un ordre de quitter le territoire. Le Conseil d'Etat considère en effet que : « Le droit pour toute personne d'être entendue, afin de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général de droit de l'Union européenne du droit au respect des droits de la défense, applicable en l'espèce. La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à l'interdiction d'entrée. (...) Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire, les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter ». De la même manière, la circonstance selon laquelle la requérante a pu faire valoir ses arguments concernant sa demande d'autorisation de séjour n'emporte pas le fait qu'elle ait pu faire valoir ses arguments concernant l'ordre de quitter le territoire lui ayant été attribué. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné la possibilité à la requérante de s'exprimer quant à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire à son encontre. Pour les deux motifs susmentionnés, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et la foi due aux actes.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour de la requérante (le fait qu'elle n'a jamais introduit une demande de protection internationale ou une autre demande de séjour en Belgique, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et le principe de proportionnalité, sa volonté de travailler, ses déclarations selon lesquelles elle a été victime de violences sur son chemin vers la Belgique et qu'il lui est impossible de retourner au pays d'origine pour des raisons familiales et administratives, le fait qu'en tant que jeune femme qui est seule, qui a été victime de violences et qui se trouve en situation précaire, un retour dans son pays d'origine et l'instabilité que cela apporterait, nuirait à sa santé mentale, l'absence d'attaches au pays d'origine et, enfin, la situation sécuritaire au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *L'intéressée déclare être arrivée sur le territoire en novembre 2016. Elle n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221)* », le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ce paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du premier moyen y relative est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Par rapport à la motivation dont il ressort que « *La requérante fait valoir qu'elle n'a encore jamais introduit une demande de protection internationale ni une autre demande de séjour en Belgique. La requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle. Au contraire, ce faisant, la requérante reconnaît s'être maintenue illégalement sur le territoire depuis son arrivée présumée, fin novembre 2016, sans chercher à se mettre en ordre. Le principe « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » trouve donc à s'appliquer. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », le Conseil soutient que la motivation relative à l'illégalité du séjour est surabondante et que la partie requérante ne remet pas en cause que « *La requérante reste en défaut d'expliquer en quoi il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle* ».

3.6. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration. Concernant la longueur de son séjour, précisons tout d'abord que sa demande*

d'autorisation de séjour du 24.03.2022 est le premier élément ajouté à son dossier administratif Cette demande contient 2 témoignages de proches qui déclarent connaître l'intéressée depuis 2017 ainsi que des preuves officielles de son séjour sur le territoire pour la période de 2019 à 2022 (notamment plusieurs preuves de paiements, attestation de soins donnés et facture médicale). Concernant son intégration, elle invoque son ancrage local durable et les liens qu'elle a tissé sur le territoire, ce qu'elle atteste par 9 témoignages de proches. Elle apporte une attestation d'inscription à des cours de français et une attestation de réussite pour une formation en coiffure. Enfin, elle fait valoir le fait qu'elle parle couramment le français, qu'elle s'est intégrée via différentes associations et qu'elle est très active en tant que bénévole. Elle apporte deux attestations de bénévolat. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil soutient que le caractère temporaire du retour au pays d'origine suffit à justifier la motivation précitée dans le cas d'espèce et qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver plus amplement. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a aucunement prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles. S'agissant du fait que la partie défenderesse et le Conseil ont déjà admis qu'un long séjour et une intégration en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.7. Relativement aux développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée de la requérante et a motivé à suffisance que « *La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée sur le territoire et du principe de proportionnalité. Elle fait valoir qu'elle a établi le centre de ses intérêts sur le territoire et qu'un retour au pays d'origine entraverait sa vie privée et mettrait en péril le profit de son long séjour et de son intégration. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé*

que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022)] ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour Constitutionnelle, anciennement Cour d'Arbitrage, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil relève en outre que la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.8. Quant à l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Mademoiselle fait valoir qu'elle n'a pas d'attaches dans son pays d'origine, dans lequel elle n'a plus été depuis fin 2015 et qu'elle ne connaît personne à Abuja. Cependant, ici aussi, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou de la famille ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Par ailleurs, étant jeune, en bonne santé et parlant la langue*

officielle du pays, mademoiselle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps d'obtenir auprès de l'autorité compétente l'autorisation requise pour résider en Belgique. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021) ».

Le Conseil se réfère à la teneur de la motivation à propos de la charge de la preuve qui appartient au demandeur, même s'agissant de faits négatifs, et il souligne que les considérations de la partie requérante ayant trait à la crédibilité des déclarations de la requérante étant donné sa situation ne peuvent suffire à remettre en cause cette motivation ni démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Au sujet de l'absence de ressources en Belgique de la requérante au vu de son séjour illégal, ce qui ne lui permettrait pas d'effectuer le retour vers le pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que cela n'a pas été invoqué en temps utile.

3.9. Par rapport à la situation sécuritaire au pays d'origine, la partie défenderesse a motivé à bon droit que *« La requérante invoque également la situation sécuritaire au pays d'origine et fait valoir que la situation est chaotique sur l'ensemble du territoire et que plusieurs endroits sont dangereux. Elle invoque qu'elle ne peut se rendre à Abuja car il y a un grand risque de sécurité et qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné par rapport à sa sécurité. Elle apporte un article de presse en anglais de «The Guardian» du 05.07.2021. Cependant, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18.06.2001, ne2001/536/C du rôle des Référés). En effet, s'il y a invocation d'un enjeu sécuritaire, il faut que la requérante apporte la preuve que la situation générale décrite présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt 266 382 du 11.01.2022). En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation sécuritaire dans le pays d'origine mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans le pays d'origine est impossible, quod non in specie ».*

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

Les considérations de la partie requérante en termes de recours ne suffisent nullement à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Force est de constater en tout état de cause qu'en termes de demande, la requérante s'est axée sur les problèmes aux nord-ouest, nord-est et centre du pays d'origine alors qu'elle provient de l'Etat d'Edo situé au sud-ouest. Par ailleurs, la requérante n'a en tout état de cause pas fourni en temps utile à la partie défenderesse la description de la Belgique émanant du site du SPF Affaires Etrangères sur la situation dans sa région d'origine, telle que reprise dans la requête.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a en tout état de cause conclu que *« l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique »* (le Conseil souligne) et que, bien que

dans la motivation relative à la situation sécuritaire au pays d'origine, la partie défenderesse ait effectivement fait état uniquement de l'impossibilité du retour, son examen est toutefois valable pour les deux points.

3.10. Quant à l'absence de certitude ou garantie que la requérante puisse revenir en Belgique après l'introduction de sa demande au pays d'origine, le Conseil estime qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.11. Enfin, la partie requérante ne critique pas concrètement les autres motifs de la première décision querellée.

3.12. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.13. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire contesté, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité* », ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

La partie défenderesse a également motivé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : • L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande du 24.03.2022 que l'intéressée, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique. • La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande du 24.03.2022 que l'intéressée invoque avoir une vie familiale en Belgique. Par ailleurs, signalons qu'il s'agit d'une séparation temporaire qui ne comporte pas de préjudice grave ou difficile à récupérer. • L'état de santé : L'intéressée déclare dans sa demande 23.04.2022 qu'un retour temporaire vers son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour nuirait à sa santé mentale. Cependant, les documents joints à sa demande ne montrent pas qu'elle aurait besoin de soins, qu'elle ne serait pas en mesure de voyager ou que voyager est contre-indiqué. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire* », ce qui n'est pas critiqué concrètement, et a ainsi examiné les divers éléments dont il doit être tenu compte en vertu de l'article 74/13 de la Loi.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi n'impose pas de tenir compte de la vie privée de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Par rapport à l'argumentaire fondé sur la vie privée de la requérante protégée par l'article 8 de la CEDH, à considérer l'existence d'une vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

Quant au développement basé sur l'article 3 de la CEDH en raison de la situation sécuritaire au pays d'origine, le Conseil souligne que la requérante ne s'est nullement prévalu expressément du respect de cette disposition dans le cadre de sa demande.

3.14. Relativement au droit d'être entendu, outre le fait que la requérante ne précise pas les éléments qu'elle aurait aimé invoquer, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire entrepris est subséquent à la décision du 13 février 2023 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *bis* de la Loi visée au point 1.2. du présent arrêt et que la requérante pouvait faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles dans le cadre de cette demande. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision

d'ordre de quitter le territoire, cette dernière devant envisager l'hypothèse d'une irrecevabilité de sa demande et donc la prise possible d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

3.15. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE